

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/74
5 juin 1998

(98-2297)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

FACILITATION DE CONSULTATIONS INFORMELLES SUR DES QUESTIONS SANITAIRES OU PHYTOSANITAIRES SPÉCIFIQUES

Communication des États-Unis

Le Secrétariat a reçu le 29 mai 1998 la communication ci-après de la Mission permanente des États-Unis.

1. L'article 12:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) prévoit que "le Comité encouragera et facilitera des consultations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques". Les États-Unis rappellent que, lors des négociations sur l'Accord SPS, les parties aux négociations se sont rendu compte qu'il pourrait y avoir au départ de nombreux contentieux entre les Membres sur des questions sanitaires et phytosanitaires lorsque les nouvelles règles et les nouvelles disciplines entreraient en vigueur. En même temps, les parties se sont aussi rendu compte que beaucoup de ces contentieux ne justifieraient pas le temps et les ressources nécessaires à des procédures formelles de règlement des différends et qu'il pourrait être préférable de les résoudre à l'amiable par des consultations ou des négociations informelles assorties d'une médiation efficace. Les parties à la négociation avaient considéré que le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires pourrait jouer un rôle constructif en facilitant le règlement de nombre de ces contentieux et l'article 12:2 avait été adopté à cette fin.

2. L'article 12:2 habilite le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires à jouer le rôle d'un facilitateur informel, mais ne fixe aucune condition pour ce processus. Il offre un mécanisme souple et informel pour résoudre les contentieux, qui ne vise nullement à faire double emploi avec le système officiel de règlement des différends établi pour l'ensemble des Accords de l'OMC. Il est évident que le recours à l'article 12:2 n'est *pas une condition préalable* pour une partie qui souhaite le règlement officiel d'un différend et il ne préjuge pas d'un droit ou d'une obligation quelconque d'une partie en vertu de l'Accord SPS ou de tout autre Accord de l'OMC.

3. Le Comité n'a pas estimé nécessaire, pour le moment, d'examiner les possibilités de procédure qui s'offraient en vertu de l'article 12:2. Il est évident que n'importe quel Membre peut demander au Comité d'aider à régler un différend. L'article 12:2 prévoit en outre que le Comité se limitera à faciliter les consultations ou les négociations, avec l'accord et le consentement mutuels des deux parties. Les États-Unis estiment que ces consultations devraient être menées en toute confiance entre les parties, sans aucune divulgation à aucune autre partie. Le Président (la Présidente) du Comité ou la personne désignée par le Président (la Présidente) avec le consentement des deux parties fournirait tout conseil technique ou médiation qui pourrait s'avérer utile pour aider les parties à parvenir à une solution mutuellement acceptable. Toutes les consultations ou négociations seraient, aux termes de l'article, "spéciales", c'est-à-dire que le nombre, les dates et lieux des réunions, les modalités de consultation, etc., seraient décidés et mutuellement convenus par les parties à la consultation et par le médiateur du Comité au cas par cas.

./.

4. Les États-Unis croient savoir que, depuis l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC, les cas dans lesquels un Membre a tenté d'utiliser le mécanisme consultatif de l'article 12:2 ont été très peu nombreux. Toutefois, lorsque l'article 12:2 a été invoqué, il a aidé les parties à régler leurs divergences et a évité le recours aux procédures formelles de règlement des différends, qui sont plus longues, plus litigieuses et plus conflictuelles.

5. Les États-Unis estiment, après s'être entretenus avec différentes délégations, que l'article 12:2 n'est pas bien compris ni apprécié à sa juste valeur par les Membres de l'OMC. Nous estimons que le recours à l'article 12:2 serait plus fréquent si les Membres se rendaient mieux compte de la nature informelle du processus et du fait que le Comité est disponible pour faciliter le règlement des contentieux. Les États-Unis estime que cela pourrait être l'un des rôles les plus importants du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.

6. Rappelant que l'article 12:2 invite expressément le Comité à "encourager" des consultations ou des négociations spéciales, les États-Unis demandent au Président (à la Présidente) du Comité de jouer un rôle actif en faisant savoir aux Membres que le Comité est disponible pour participer à des consultations au titre de l'article 12:2; que le Président (la Présidente) ou la personne désignée est disponible pour jouer le rôle de facilitateur ou de médiateur et que ces consultations ont un caractère informel et exempt d'*a priori*.

7. Les États-Unis se prononcent pleinement pour un recours accru à ce mécanisme consultatif informel, en tant que moyen de régler des contentieux relatifs aux questions sanitaires et phytosanitaires et aussi, dans certains cas, en tant que moyen d'éviter des procédures formelles et prolongées de règlement des différends.
